

FAQ Bilan des émissions de gaz à effet de serre
--

Questions Générales**1. G. Sur quels gaz à effet de serre (GES) doit porter le bilan des émissions ?**

Les gaz à effet de serre couverts obligatoirement par le bilan sont listés dans l'arrêté du 24 août 2011, soit: CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆. Le format de restitution précise quelles désagréments des émissions par poste et par gaz sont attendues dans le bilan d'émissions de GES.

2.G. Quelle définition donner à la personne morale ?

La personne morale est une entité juridique de droit public ou privé. Elle est entendue au sens de l'unité légale principale enregistrée dans le répertoire des entreprises et des établissements SIRENE de l'INSEE. La personne morale visée par le décret est celle enregistrée par un numéro SIREN (et non SIRET) dans le répertoire SIRENE des entreprises et des établissements de l'INSEE.

Le bilan doit donc être produit par l'entité disposant d'un numéro SIREN sur son périmètre organisationnel. Si la personne morale se compose de plusieurs établissements (identifiés dans le répertoire SIRENE par un numéro SIRET), elle consolide les émissions pour l'ensemble de ses établissements.

3.G. : Sur quelle année porte le bilan d'émission de GES ?

Si le seuil d'effectif de la personne morale est franchi l'année n l'organisation devra publier au plus tard l'année n+1 un bilan gaz à effet de serre correspondant à l'année n ou, à défaut de données disponibles, à l'année n-1.

Elle devra publier un nouveau bilan au plus tard l'année n+4 portant sur n+3 voire n+2 si pas de données, etc...

L'année sur laquelle port le bilan est celle qui est représentative de l'activité de l'entité. Ainsi, si une entreprise arrête ses comptes entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante, la comptabilisation des émissions pourra se faire sur la même période.

4.G. Quelles sont les sanctions prévues dans le cadre de cette obligation ?

En cas de non-respect de l'obligation réglementaire, aucune sanction n'est prévue. Le préfet peut simplement rappeler l'obligé à son obligation. Le Préfet et le Président du Conseil régional procèderont cependant à des évaluations a minima tous les 3 ans, pour faire remonter le nombre de bilans publiés, leur qualité et les difficultés méthodologiques éventuellement rencontrées.

5.G. Quel format doit prendre la synthèse des actions et sur quelles années les actions doivent-elles porter ?

La synthèse des actions est systématiquement envoyée au préfet de région et publiée avec le bilan.

La méthodologie laisse libre l'obligé du format avec lequel il souhaite présenter la synthèse des actions.

Si le bilan porte sur l'année 2010, les actions porteront sur 2011-2013, le prochain bilan devant être transmis au préfet au plus tard au 31/12/2014.

6.G. Quelles sont les exceptions prévues par le décret ?

Seules les entreprises qui ont déjà réalisé leur bilan dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 2011, peuvent utiliser ce bilan pour remplir l'obligation et n'ont pas à respecter pour ce premier bilan les exigences méthodologiques définies par le décret.

La personne morale fournit une attestation sur l'honneur que le bilan a été établi au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du décret. Conformément à l'article R229-48, ce bilan doit être accompagné d'une synthèse des actions, notifié au préfet avant le 31.12.12 et publié.

Le bilan d'un groupe qui aurait été réalisé entre le 11 juillet 2010 et le 11 juillet 2011 ne peut suffire à remplir l'obligation d'une de ses filiales soumises à l'obligation. Pour remplir l'obligation, le bilan de cette filiale peut être extrait à partir du bilan du groupe à condition qu'il corresponde au périmètre organisationnel de ladite filiale.

7.G. Une personne morale obligée peut-elle faire son bilan en interne ? Si oui, doit-elle suivre une formation spécifique ?

Oui, elle peut réaliser son bilan en interne sans forcément faire appel à un prestataire externe. Des nouvelles formations dédiées aux maîtres d'ouvrages publics seront proposées par l'ADEME mi-2012 pour les aider dans les articulations des différents exercices et méthodes existantes, notamment à l'échelle des territoires.

8.G. Quand le bilan est fait en interne y a-t-il une validation par une structure compétente ?

Aucune validation n'est obligatoire. Seul le format de restitution est à respecter.

9.G. Y a-t-il obligation à réaliser les actions présentées dans le plan d'actions ?

Non, ni la Loi ni le décret ne le précise. Il est cependant dans le propre intérêt de l'obligé de mettre en œuvre les éléments présentés dans le plan d'actions pour réduire ses coûts, sa dépendance aux énergies fossiles et son impact sur le climat.

10.G. Quel est l'intérêt pour mon entité à prendre en compte des émissions qui vont au-delà de la réglementation (scope 3 notamment) ?

Au-delà de la réglementation, l'entité a tout intérêt à prendre en compte l'ensemble de ses émissions pour identifier les marges de manœuvre complètes dont elle dispose. C'est aussi comme cela qu'elle prendra le plus conscience de sa dépendance aux énergies fossiles.

Pour les collectivités, prendre en compte les émissions indirectes lui permettra d'enclencher des réflexions sur ses fournisseurs de biens et services et entraîner avec elle des acteurs sur le territoire. Par ailleurs, comme préconisé dans le guide spécifique aux collectivités, compléter l'approche « patrimoine et compétences » par une approche « territoire » est essentiel pour définir un plan d'action cohérent à l'échelle du PCET.

Ces émissions ne seront pas à reporter dans le format de restitution réglementaire.

11.G. Où est définie la composition du pôle de coordination nationale sur les bilans d'émissions de GES ?

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont décrites dans l'arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère.

Le pôle de coordination nationale a élaboré la méthodologie générale et le guide spécifiques au collectivité entre janvier et juillet 2011. Ces documents ont été soumis au GCIE pour avis puis validés et publiés par la Ministre de l'écologie.

Les travaux du pôle sont amenés à se poursuivre pour le suivi du dispositif, avec en particulier l'appui des remontées d'information du niveau régional, et le retour des représentants des parties prenantes.

Questions spécifiques aux entreprises

1.E. Comment sont calculés les effectifs de la personne morale de droit privé ? Qui vérifie ?

Une liste indicative a été transmise par le ministère. Elle sera affinée début 2012 sur la base des données SIREN 2011.

Il incombe à chaque entité au regard de la définition du code du travail (l'article L.1111-2) de calculer ses effectifs (nombre de salariés titulaires d'un CDI, CDD, temps partiel, travail intermittent, salariés temporaires).

Les services déconcentrés du ministère de l'écologie en région (DREAL) sur la base des fichiers SIREN doivent envoyer une information aux obligés qui ont pu être identifiés à partir des fichiers de l'INSEE. La réception ou non d'un courrier par ces services ne préjuge cependant pas de la situation de la personne morale vis-à-vis du critère d'effectifs aux délais annuels du 31 décembre.

2.E. Pour quelle année donnée l'entité calcule-t-elle ses effectifs ?

Chaque année. Ainsi si une entité n'atteint le seuil d'effectif qu'au 31 décembre 2012, elle rendra son bilan au plus tard le 31 décembre 2013. Le système est glissant.

Si une entité repasse en dessous du seuil alors qu'elle a rempli son obligation elle est tenue d'actualiser son bilan au bout de trois ans.

Si cette même entité ne remplit plus le critère d'effectif les années qui suivent l'actualisation de son bilan, elle n'est plus tenue d'en faire un troisième.

3.E. Quid des filiales ?

Si un groupe réalise un bilan GES sur l'ensemble du groupe, la transmission de ce bilan général du groupe ne suffit pas pour remplir l'obligation d'une de ses filiales obligée. Le bilan doit porter sur le périmètre de l'obligé, donc dans le cas d'une filiale obligée, il faut une extraction du bilan complet du groupe sur le périmètre de la filiale.

4.E. Une filiale d'un groupe étranger implantée en France est-elle concernée par l'obligation ?

La notion d'établissements stables énoncée dans le décret renvoie au cas des filiales de groupes étrangers qui sont également concernées par l'obligation.

Dans le cas d'un groupe étranger ayant une filiale qui dépasse le critère d'effectif en France, le bilan ne porte que sur le périmètre des activités de cette filiale (exercées sur le territoire national).

6.E. Faut-il prendre en compte les filiales implantées à l'étranger d'un groupe français ?

Non

7.E. L'entreprise doit-elle prendre en compte les effectifs de ses implantations dans les DOM-TOM ?

Oui, la personne morale prend en compte pour le critère d'effectif l'ensemble des établissements français qui la compose (c'est à dire des établissements ayant chacun un numéro SIRET, mais le même numéro SIREN).

8.E. Comment cela se passe t-il quand on est une coopérative ?

Les coopératives soumises à l'obligation ne comptabilisent que les émissions des sources qui leur appartiennent. Par exemple si la coopérative possède des terres agricoles, du cheptel ou du matériel agricole, les émissions directes correspondantes sont à comptabiliser dans le scope 1.

9.E Quid des franchisés ?

Les franchises sont à prendre de façon optionnelle dans le scope 3.

Questions spécifiques aux collectivités**1.C. : Le seuil des 50 000 habitants pour les collectivités se fonde-t-il sur la population totale ou la population municipale ?**

Le seuil se fonde sur la population totale qui comprend la population municipale et la population comptée à part.

2.C. Les communes de plus de 250 personnes sont-elles concernées par ce décret en tant que personne morale de droit public ?

Les communes ne sont pas concernées par ce seuil. Il s'agit uniquement des établissements publics. Les collectivités territoriales sont concernées uniquement si elles comportent + 50 000 habitants et dans ce cas, elles doivent réaliser un bilan sur leur patrimoine et leurs compétences.

3.C. Le Bilan Carbone® « patrimoine et service » satisfait-il aux exigences du décret en terme méthodologique ?

Le bilan carbone® « Patrimoine et services » peut être utilisé pour répondre à l'obligation réglementaire à condition d'en extraire les données conformément aux exigences réglementaires et au format de restitution.

La méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de Gaz à effet de serre précise quelques détails complémentaires (notamment en cas de gestion externalisée de certaines compétences).

4.C. Existe-t-il un cahier des charges type sur lequel s'appuyer pour mener ces travaux ?

L'ADEME propose à ce jour un cahier des charges visant les démarches volontaires (bilan GES global sur les 3 périmètres). Mais il peut servir de point de départ à une consultation en vue de réaliser un bilan d'émission de GES répondant à l'obligation.

Voir le site :

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=24825>

5.C. Quel lien faire entre le bilan d'émissions de GES et le PCET ?

La collectivité s'appuie notamment sur son bilan GES pour définir son PCET et le mettre à jour : elle peut ainsi proposer des actions en vue de limiter les émissions de GES et chiffrer ces actions au regard d'objectifs de réduction. Mais le seul bilan d'émissions au sens de l'article 75 (évaluation des émissions directes et indirectes dues à l'utilisation de l'énergie d'une approche « patrimoine et compétence ») ne suffit pas, notamment pour sensibiliser tous les acteurs du territoire ou mettre en place une politique incitative de réduction des émissions de GES. Il est donc recommandé, pour l'élaboration du PCET dont le champ ne se limite pas au bilan au sens de l'article 75, de compléter ce bilan par une évaluation des autres émissions indirectes dans le cadre d'une approche « patrimoine et compétence », ainsi que par un bilan territorial.

De la même façon, la collectivité doit compléter son diagnostic GES par un travail sur sa vulnérabilité face au CC pour mettre en place un volet adaptation à son PCET .

6.C. Sur quelle année de reporting porte le bilan ?

La comptabilité des collectivités (M14) est calendaire, l'année de reporting peut donc prendre les données qui couvrent une année qui va du 01/01 au 31/12.

7.C. Comment doit-être présenté le bilan GES de la collectivité ?

Il doit être présenté selon le format de restitution défini à l'annexe 3 de la Méthode pour la réalisation des

bilans d'émissions de Gaz à effet de serre et en particulier le modèle de tableau de restitution publié sur les sites du MEDDTL et de l'ADEME.

Ce tableau comprend des lignes correspondant aux catégories d'émissions directes et indirectes associées à l'énergie à renseigner de manière obligatoire et d'autres lignes correspondant à la catégorie des autres émissions indirectes dont le remplissage n'est pas obligatoire.

Lorsque la collectivité souhaite réaliser un bilan plus global (par exemple de type Bilan carbone), elle doit respecter le tableau et présenter les données de manière à séparer l'obligatoire du reste (exemple des émissions liées au transport de personnes : la partie 'transport des salariés par des modes appartenant à la structure doivent apparaître dans une ligne de la partie 'périmètre obligatoire', les autres émissions (soit trajets domicile travail soit transport des salariés avec un mode n'appartenant pas à la structure) doivent apparaître dans une autre partie de tableau (périmètre non obligatoire).

8.C. Comment doit être publié le bilan GES de la collectivité ?

Conformément à l'article R.229-47, « dès sa transmission au préfet, elle met le bilan à la disposition du public par voie électronique sur son site internet pendant au moins un mois. Elle notifie sans délai au préfet de région et au président du conseil régional l'adresse du site internet sur lequel le bilan est mis à la disposition du public.

Si elle ne dispose pas d'un site internet, elle demande au préfet de région de procéder sur le site internet de la préfecture à la mise à la disposition du public du bilan qu'elle lui a transmis. ».

Questions techniques

1.T Comment prendre en compte la location ?

La location est à prendre en compte dans le scope 3, optionnel, conformément à la norme ISO 14064-1 (postes leasing amont - biens dont l'entité est locataire, et leasing aval – biens dont l'entité est bailleur),

Il en va de même pour la location-vente dont l'annexe 2 de la méthode générale précise que ces émissions sont à compter en scope 3. L'entité bailleur de ces types de biens comptabilise quant à elle ces émissions dans son scope 1 puisqu'elle en est propriétaire.

Pour information, au sens de la norme ISO 14064-1, les émissions de la location-vente pourraient être comptabilisées dans les émissions directes de l'entité locataire qui réalise son bilan (car propriétaire des biens ainsi acquis).

2.T. Comment sont définies "les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale" ?

Les « sources nécessaires aux activités de la personne morale » sont précisées dans la méthode comme celle lui appartenant.

3.T. Comment est pris en compte le froid ?

Le froid est à prendre en compte au même titre que la « chaleur » dans les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale (scope 2).

4.T. Peut-on prendre en compte des émissions évitées via des énergies renouvelables ?

Oui, mais uniquement pour les trois cas cités au point 8.9 de la méthode. Attention, ces émissions évitées ne sont pas ajoutées mais reportées à part du bilan.

5.T. Toutes les émissions concernées par le bilan obligatoire sont-elles forcément émises sur le territoire national ?

Oui, à l'exception du poste « transport » dont la méthodologie précise qu'il échappe au critère du « territoire national » par souci de facilité d'établissement et de cohérence du bilan.

7.T Quelles données de pouvoir de réchauffement global (PRG) doivent-elles être utilisées pour réaliser le bilan ?

L'entité doit utiliser des PRG à 100 ans, mais peut choisir quelles valeurs retenir pour exprimer les émissions en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone à condition qu'elle le précise dans le bilan (année des lignes directrices du GIEC)

La personne morale doit utiliser, pour chaque GES, des PRG identiques pour l'ensemble des émissions évaluées dans le bilan d'émissions de GES et l'ensemble des bilans successifs.